

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 février 2009

Service instructeur

Service Eau, Epuration, Equipements ruraux

N° 2009-2-6-3

Service consulté

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**Etude concernant l'amélioration de l'alimentation en eau potable du Sundgau
Convention relative à l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse**

Résumé : Le rapport propose à la Commission Permanente d'autoriser le Président à signer la convention concernant la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à l'étude pour l'amélioration de l'alimentation en eau potable du Sundgau, réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale. La participation prévisionnelle de l'Agence s'élève à 130 200 €, ce qui représente 70 % du coût de l'étude, estimé à 186 000 € HT.

Conformément à la décision de la Commission Permanente, lors de sa réunion du 28 septembre 2007 (rapport n° 6è/104-07), une étude de caractérisation de la nappe phréatique du Sundgau est actuellement en cours de réalisation. Cette étude a pour but de trouver de nouvelles ressources en eau, afin d'améliorer l'alimentation des Collectivités confrontées à des problèmes d'ordre qualitatif (teneurs en pesticides) ou quantitatif.

Cette étude comprend les deux phases suivantes :

Phase 1 : Recueil des données (qualitatives et quantitatives) et propositions de secteurs et de techniques d'investigations pour les recherches d'eau de la phase 2, après réalisation d'une prospection géophysique test,

Phase 2 : Réalisation de campagnes de prospection géophysique – Exploitations des résultats et propositions éventuelles de sites pour la réalisation de forages de reconnaissance.

La phase 1 est actuellement quasiment achevée, y compris la prospection géophysique test qui a eu lieu dans le secteur de CARSPACH. Le rapport correspondant devrait être remis par le Bureau d'Etudes BURGEAP au début de l'année 2009 et donnera lieu à une réunion de présentation aux Collectivités concernées.

La phase 2 devrait ensuite pouvoir être lancée, sur la base des conclusions de la première phase.

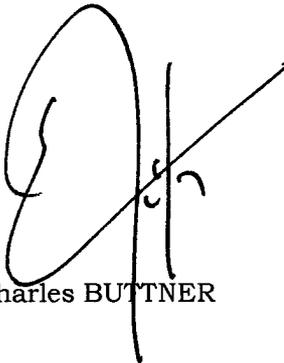
Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'étude (phases 1 et 2) s'élève à 186 000 € HT, les prestations s'étalant sur les exercices 2008 et 2009.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau a décidé, lors de sa réunion du 27 novembre 2008, d'attribuer au Département une aide financière de 130 200 €, représentant 70 % du coût de l'opération. A ce titre, cet Etablissement Public nous a transmis le projet de convention correspondant, qui figure en annexe au rapport.

L'imputation de cette recette se fera sur le Programme C011 – Chapitre 13 – Nature 1388 – Fonction 61.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONVENTION N° 08C68189

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, sis à ROZERIEULLES, lieu-dit "le Longeau", représenté par son Directeur Général, ci-après désigné "l'Agence",

d'une part,

Et, **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

☒ : 100 AV D'ALSACE
F 68000 COLMAR

☎ :

représenté(e) par : le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER
en qualité de :

dûment habilité par l'organe délibérant de la collectivité publique à souscrire les présentes,

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, portant le n° 08C24 du 27/11/2008

- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant prévisionnel de **130.200 Euros** pour les opérations décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Etude de l'amélioration de l'alimentation en eau potable du Sundgau..

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La réalisation de la présente opération est soumise aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence du 23/11/2006 n° 06/43 relatives aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et n° 06/46 fixant les conditions générales d'attribution des aides aux opérations de protection et de gestion des ressources en eau utilisées pour la fourniture d'eau potable.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- * le présent document appelé "Convention",
- * les délibérations n° 06/43 et 06/46 précitées.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE DE L'AGENCE

4.1 - Les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

Cout prévu : 186.000 €

Nature de l'aide	Montant retenu	Taux d'aide	Montant de l'aide
Subvention	186.000 €	70 %	130.200,00 €

4.2 - Conditions d'aide

4.2.1 Conditions générales mises à l'octroi de l'aide dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 11)

Le bénéficiaire s'engage notamment, en application de l'article 3 ci-dessus, à respecter les obligations suivantes :

- Associer l'Agence aux opérations d'appel d'offres et de réception des travaux et sera informée du plan de financement, dans les conditions prévues par la délibération n° 06/43 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence.
- Respect du code des marchés publics par le maître d'ouvrage,
- S'assurer auprès des fournisseurs que les matériaux, équipements ou préparations livrés, sont conformes à la réglementation, en exigeant, auprès d'eux, les Attestations de Conformité Sanitaire de tous les produits qu'ils achètent et installent,
- Existence de comptage agréé par l'Agence à la production, permettant de suivre les pertes, l'objectif visé étant le respect d'un rendement primaire de réseau minimal de 70 % ; et en l'absence de comptage, au moment de la demande d'aide, justification de la mise en place d'un tel équipement agréé dans un délai d'un an après la réception de l'opération (date de la dernière facture ou du procès-verbal de réception).
- Prise en compte des prescriptions et recommandations de l'Agence.
- Citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration). Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'Eau respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée. L'Agence de l'eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'Eau RHIN-MEUSE » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

- Si étude, remettre cette étude pour laquelle une aide a été accordée au format papier ainsi que dans une version informatique au format PDF.

4.2.2. Conditions(s) générale(s) et/ou particulière(s) pour le mandatement du solde :

Le non respect de ces conditions à l'échéance fixée au 31/12/...entraînera une réfaction de 20 % de l'aide (sans mise en demeure)

ARTICLE 5 - MODALITES DE MANDATEMENT

L'aide financière sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 %, sur justification du démarrage de l'opération (ordre de service),
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 %, sur présentation d'un relevé définitif des dépenses effectuées (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage et du rapport d'étude.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agent Comptable de l'Agence effectuera le versement de l'aide financière, conformément à l'Article 11 de la délibération relative aux dispositions communes n° 06/43, au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire (joindre un RIB ou RIP).

ARTICLE 7 - CHANGEMENT DE STATUT

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence dans les moindres délais de toute modification statutaire l'affectant. Cette obligation pèse sur les personnes de droit privé et de droit public, ces dernières s'engageant particulièrement à informer l'Agence des cas de transferts de compétence résultant de la création ou de la modification d'un établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 – CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

ARTICLE 9 – FIN PROGRAMMEE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire devra déclarer la réception des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 36 mois maximum après la fin des travaux. A défaut de la réception de ces pièces, l'opération sera considérée comme terminée et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à la clôture de son aide et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 – DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 12 - La présente convention est établie en cinq exemplaires destinés :

- au bénéficiaire,
- au Trésorier Municipal de la collectivité,
- à l'Agence,
- à l'Agent Comptable de l'Agence.

Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général de l'Agence

Convention notifiée le :